

Loi

Générale

modern

Loi n° 85/AN/10/6ème L portant approbation des comptes financiers de la Caisse Nationale de Retraites (CNR) pour l'exercice 2007.

n° 85/AN/10/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 juin 2010

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2010

Date du numéro
15 juin 2010

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°03/AN/92/2ème L du 28 octobre 1992 portant réorganisation de la Caisse Nationale de Retraites

VU La Loi n°147/AN/91/2ème L du 10 août 1991 portant réorganisation financière des Etablissements Publics

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant réorganisation des Etablissements Publics

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministres

VU La Délibération n°2009-002/CNR du 18 novembre 2009 du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Retraites

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Décembre 2009.

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de la Caisse Nationale de Retraites pour l'exercice 2007 arrêtés par le Conseil d'Administration comme suit : Exercice 2007 : * Total des produits..... 2.225.092.800 Fdj* Total des Charges..... 1.907.763.665 Fdj* Résultat..... + 317.329.135 Fdj

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH